

COMMUNE D'AZERAILLES

Conseil municipal

Du 19 décembre 2023 à 20h30

À la MAIRIE à AZERAILLES

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le 19 décembre, le conseil municipal d'AZERAILLES étant réuni à la MAIRIE à AZERAILLES sous la présidence de Madame Rose-Marie FALQUE, MAIRE, après convocation légale du 13 décembre 2023.

Nombre de membres :

En exercice : 12	Votants : 12
Présents : 11	Absents : 0
Excusés : 1	Exclus : 0

Présents : Rose-Marie FALQUE, Justine GARNIER, Philippe GRANDMAITRE, Yannick HOFFNER, Louisa IKHLEF, Olivier LEGROS, Rose-Marie MAGNIER, Didier MAURY, Thomas MELLE, Jean-Claude ROUBAUD, Lionel TIROLE.

Absents excusés : Nicolas MALO donne procuration Thomas MELLE

Désignation du secrétaire de séance : Olivier LEGROS est désigné secrétaire de séance à l'unanimité du conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 1^{er} décembre 2023,
2. Prime pouvoir d'achat,
3. Location de l'appartement Place Richez Close,
4. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024,
5. Zone d'accélération pour les énergies renouvelables,
6. Questions diverses.

PROCES VERBAL

1 - Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 1^{er} décembre 2023 :

A l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2023.

2- Prime pouvoir d'achat :

Le maire expose à l'assemblée :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023

2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

3 – Location de l'appartement Place Richez Close :

Considérant que le logement de type F3 situé 5 Place Richez Close-est libre depuis le 1^{er} décembre 2023 date de départ de l'ancienne locataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE à l'unanimité de ses membres présents,

de louer l'appartement F3 situé 5 Place Richez Close à Madame Morgane POINCELOT à compter du 1^{er} janvier 2023 pour un loyer mensuel de 487.01 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer le bail à Madame POINCELOT.

4 – Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 :

Préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune d'Azerailles ne peut engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023 selon le tableau ci-dessous :

Budget principal	BUDGET 2023	OUVERTURE 25 %
Chapitre 21 Immobilisation	130 608.60 €	32 652.15 €
Chapitre 23 Immobilisation en cours	162 307.13 €	40 576.78 €
TOTAL	292 915.73 €	73 228.93 €

Madame le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite d'un quart des crédits ouverts en 2023 pour un montant de 73 228.93 €, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024

5 – Zone d'accélération pour les énergies renouvelables :

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confie aux communes la responsabilité de planifier le déploiement des énergies renouvelables sur notre territoire en définissant des zones d'accélération pour chaque type d'EnR.

Ces zones doivent notamment répondre aux principes suivants :

- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement,
- Prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients résultant de l'implantation de ces installations de production d'énergies renouvelables,
- Tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Par cette loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, de telles zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

- Toutes les énergies renouvelables sont concernées : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydro-électrique, le biogaz, la géothermie...

Les zones d'accélération doivent soutenir l'implantation des installations de production d'énergie renouvelable. Elles identifient pour chaque énergie (éolien, photovoltaïque, solaire thermique, l'hydro-électrique, méthanisation, géothermie...) un potentiel élevé de production.

Elles doivent contribuer à la nécessaire augmentation massive de cette production, tout en tenant compte des caractéristiques propres au territoire.

Les zones d'accélération seront un signal à destination des acteurs économiques et des habitants sur la nécessaire contribution du territoire, son implication et les zones les plus adaptées au développement de projets. Les collectivités peuvent proposer des zones (surfaces foncières, friches, anciennes carrières...) appartenant à des personnes privées.

Ces surfaces devront être suffisamment dimensionnées ; pour le solaire, en 2022, seuls les parcs photovoltaïques de plus de 500 KW pouvaient bénéficier des mesures de soutien de l'Etat. Cette puissance à atteindre représente une surface au sol de 0,5 à 1 hectare.

La requalification de friches ou de zones déjà artificialisées ou bien dénaturées représentant des surfaces importantes constituent des enjeux prioritaires et sont donc le meilleur exemple de réalisation de zones d'accélération des énergies renouvelables que les collectivités peuvent proposer.

Une fois arrêtées, les zones d'accélération pourront avoir plusieurs effets :

- Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets ;
- Permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables

La définition et les propositions de zones d'accélération par les collectivités inclut nécessairement, au préalable, une phase de concertation à deux niveaux :

- Une concertation du public, selon de modalités librement définies au niveau de la commune qui propose des zones d'accélération et une délibération du conseil municipal ;
- Un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, afin de veiller à la cohérence des propositions et au regard des documents de planification de l'intercommunalité.

Entendu cet exposé, le conseil municipal, décide par 10 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- S'engage à proposer des zones d'accélération des énergies renouvelables, après une étude approfondie ;
- Propose d'informer les habitants de la commune par le biais du bulletin communal, du compte face-book, du site internet et de l'intra-muros ;
- Propose également d'organiser une réunion publique pour informer largement la population de cette démarche, lui proposer les zones retenues et recueillir son avis sur celles-ci.

La séance est levée à 21h40

Rose-Marie FALQUE,
MAIRE D'AZERAILLES

Olivier LEGROS,
Secrétaire de Séance